



SPASER

SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT
& ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLE

2024 - 2027

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- ✓ CONTEXTE ET ENJEUX
- ✓ MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SPASER.
- ✓ DURÉE DU SPASER.

PRÉSENTATION D'ENSEMBLE DU SPASER

- ✓ PRÉSENTATION DES AXES ET OBJECTIFS DU SPASER, AINSI QUE DES INDICATEURS ASSOCIÉS.

PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTIONS DU SPASER

- ✓ PRÉSENTATION DES ACTIONS COMMUNES À DIFFÉRENTS OBJECTIFS.
- ✓ PRÉSENTATION DES ACTIONS PROPRES À CHAQUE OBJECTIF

Directeur de publication : Olivier THOMAS
Directeur général : Olivier LE CLECH
Service Marchés publics / Agence Déclic
Mise en page et conception des graphiques : Nadège PHILIPPE
Photos : Siredom / Freepik



Edito de Monsieur Alain LAMOUR

Vice-président en charge de la transition écologique
et président de la CAO

Soucieux des enjeux environnementaux, le SIREDOM s'est engagé depuis longtemps dans une démarche écoresponsable, notamment dans sa politique d'achat public, avec, aujourd'hui, une majorité de ses marchés qui comportent des critères ou des clauses d'exécution visant à garantir que les produits utilisés, les fournitures achetées et les moyens mis en œuvre soient respectueux de notre environnement.

Pour aller plus loin et répondre aux nouvelles exigences des pouvoirs publics avec la mise en œuvre d'un **Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)** d'une part et l'entrée en vigueur de nouvelles normes environnementales sur les achats d'autre part, le SIREDOM a souhaité interroger ses pratiques et ses exigences vis-à-vis de sa politique d'achat public.

Après un travail collectif mobilisant l'ensemble de ses services, le SIREDOM dispose aujourd'hui d'un **SPASER** avec des

objectifs ambitieux et néanmoins réalistes qui nécessiteront un suivi précis et régulier de la part des services acheteurs.

L'objectif est, par le biais de nos 70 millions d'euros d'achat annuels, de créer un effet levier pour inciter nos prestataires et en particulier, les acteurs économiques du territoire, à mettre en œuvre des actions de préservation de l'environnement tout en favorisant des mesures d'insertion sociale.

Alain LAMOUR

INTRODUCTION



CONTEXTE ET ENJEUX

PRÉSENTATION DU SIREDOM

Le Siredom est un syndicat mixte fermé chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Il comprend 13 EPCI regroupant 175 communes réparties en Essonne et Seine et Marne, soit 70% de la population du département essonnien constitué de 1 245 340 habitants sur un territoire de 1 101km².

Outre le siège social, l'établissement possède et gère en régie 27 déchèteries (aussi appelées écocentres) sur l'ensemble de son territoire. Le Siredom est également doté d'une unité de valorisation énergétique et d'un centre de tri des emballages (Centre Intégré de Traitement des Déchets de Vert-le-Grand/Echarcon).

Le Siredom est un syndicat à la carte avec les compétences :

- Collecte et Traitement pour 31 communes
- Traitement pour 144 communes

Le Siredom se positionne comme un acteur majeur de l'économie circulaire, avec pour objectif principal de renforcer ses actions en matière de prévention des déchets pour en limiter la production et réduire son impact environnemental.

Le SIREDOM avait en 2023 51 marchés en cours d'exécution et une délégation de service public. Une quinzaine de nouveaux marchés sont conclus en moyenne chaque année. 70% des marchés conclus sont des marchés de service. Les achats du SIREDOM représentent actuellement plus de 70 millions d'euros par an.

LA MISE EN PLACE DU SPASER

Le Siredom a adopté en 2019 un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2019-2024. Ce plan a été révisé en 2022.

Le PLPDMA décrit toutes les actions que le Siredom entend développer pour réduire la quantité de déchets produits. Parmi les différents axes compris dans ce PLPDMA, on retrouve celui relatif aux actions éco-exemplaires des col-

lectivités, avec pour objectif la promotion de la commande publique responsable au sein du Siredom.

Dès 2019, le Siredom envisageait donc la mise en place d'une politique d'achats responsables, alors même qu'il n'était pas encore soumis à cette obligation, qui concernait à ce moment-là uniquement les collectivités effectuant au moins 100 millions d'euros d'achats par an (cf. la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).

L'audit sur les marchés conclus de 2018 à 2023 a ainsi montré que les marchés passés par le SIREDOM étaient fréquemment assortis d'une clause ou d'un critère environnemental (jusqu'à 100% des marchés en 2022). S'agissant des considérations sociales, le SIREDOM a initié la démarche en concluant quelques marchés réservés et essayant d'instituer un critère social d'attribution des marchés. C'est sur ce volet que la marge de progression est la plus importante.

La volonté du Siredom de promouvoir une commande publique responsable a été corroborée par la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, qui oblige désormais tous les acheteurs publics dont le montant annuel des achats dépasse 50 millions d'euros HT à établir un SPASER.

Le montant annuel des achats publics du Siredom dépasse les 50 millions d'euros HT au fil des ans. Par conséquent, le Syndicat s'est engagé dans la mise en place d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER). Par délibération n° 22.12.13/24 en date du 13 décembre 2022, le comité du Siredom a approuvé la démarche d'élaboration et de mise en place d'un SPASER.

L'enjeu de ce premier SPASER réside avant tout dans sa portée qui doit témoigner d'une ambition réaliste sans dériver sur des considérations inatteignables. Aussi, les objectifs stratégiques, associées aux actions concrètes repris dans le présent SPASER doivent permettre de mesurer et d'apprécier la politique d'achat du Siredom en matière de développement durable. Il se veut accessible et intelligible afin que chaque acteur puisse s'approprier les nouvelles pratiques de la politique d'achat.

MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SPASER

Afin d'asseoir les fondements d'un SPASER durable et efficace, un certain nombre d'actions ont été enclenchées dès 2023 :

► Le Siredom a réalisé un audit des marchés en cours d'exécution, en recensant les marchés comportant des clauses d'insertion sociale / environnementale. Ce travail a permis de dresser un état des lieux de la situation et des pratiques existantes, permettant par la suite d'identifier les pistes d'amélioration prioritaires constitutives des objectifs du SPASER.

► Le Siredom a organisé une formation à destination de l'ensemble des services acheteurs. La formation des acheteurs répond effectivement à un double objectif : donner un cadre commun sur la notion d'achats responsables, en connaître les outils (analyse des cycles de vie des produits, connaissance des labels et certifications, ...), et asseoir un socle minimal de connaissances permettant de bien prendre en compte et d'intégrer ces enjeux dans les réflexions et les échanges. La connaissance partagée du sujet est un préalable à la systématisation de la réflexion à l'échelle du Siredom.

► Le Siredom a mis en place des groupes de travail rassemblant les services acheteurs par thématique d'achat, ainsi que le service Marchés Publics et la Directrice Générale Adjointe, afin de proposer des évolutions de la politique d'achat du Siredom pour la rendre plus socialement et écologiquement responsable.

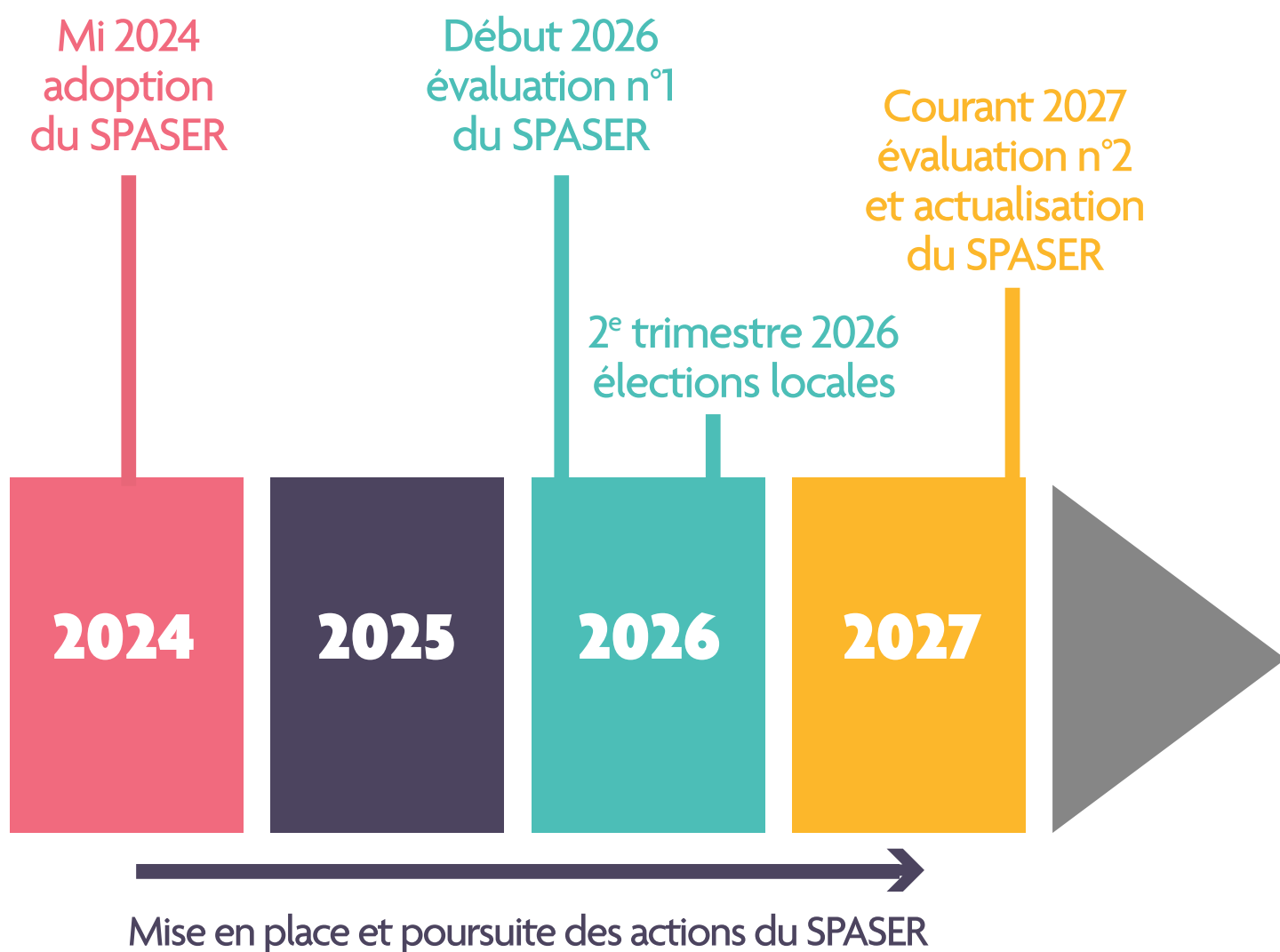
Ces groupes de travail ont été mobilisés sur deux temps de co-construction. Un premier atelier d'intelligence collective, construit sur la base de l'audit des marchés précédemment

réalisé, a permis d'identifier des actions par thématique d'achat, en déclinant les axes stratégiques en actions concrètes et réalistes à mettre en œuvre à moyen et long terme. Le second atelier d'intelligence collective a permis de détailler les actions identifiées lors du précédent atelier, afin d'en ressortir des Fiches Actions opérationnelles.

Le schéma a été finalisé à l'issue de ces différentes étapes de travail. Le SPASER du Siredom est le fruit d'un précieux travail de concertation mené avec l'ensemble des services acheteurs du Siredom et constitue ainsi un nouvel élan pour la mise en œuvre d'une politique d'achat écoresponsable.

DURÉE DU SPASER

La durée du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsable du Siredom va être rythmée par plusieurs étapes clés, dont les principales sont présentées dans le schéma ci-dessous :



PRÉSENTATION D'ENSEMBLE DU SPASER



LE SCHÉMA DE PROMOTION DES ACHATS SOCIALEMENT ET ÉCOLOGIQUEMENT RESPONSABLE DU SIREDOM S'ARTICULE AUTOUR DE DEUX GRANDS OBJECTIFS TRANSVERSAUX. IL S'AGIT DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE PLAN NATIONAL POUR DES ACHATS DURABLES (PNAD) 2022-2025 ET QUI SONT LES SUIVANTS :

• OBJECTIF 1

100% des contrats de la commande publique comprennent au moins une considération environnementale d'ici 2025

Une considération environnementale est définie comme la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat.

La dimension environnementale est entendue au sens large, comme par exemple, la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique, le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits, les économies d'énergie, la prévention de la production des déchets et la valorisation des déchets, les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les performances en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre la déforestation, les pollutions, le gaspillage alimentaire et énergétique, le développement des énergies renouvelables, etc. en lien avec la prestation commandée.

• OBJECTIF 2

30% des contrats de la commande publique comprennent au moins une considération sociale d'ici 2026

Une considération sociale est définie comme la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat.

La dimension sociale est entendue au sens large, comme par exemple, l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme/homme, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée, etc.

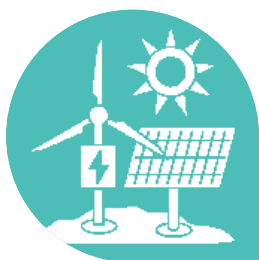
En plus des deux grands objectifs transversaux, le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable du Siredom est construit autour de 3 AXES STRATÉGIQUES reposant sur les trois piliers du Développement Durable : LE SOCIAL, L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE. Chacun de ces trois axes stratégiques est composé de deux objectifs.

LE SPASER DU SIREDOM COMPTE DONC 6 OBJECTIFS.



1. AXE 1 / SOCIAL

▷ **Des achats inclusifs**



2. AXE 2 / ENVIRONNEMENT

▷ **Des achats écologiquement responsables**



3. AXE 3 / ÉCONOMIE

▷ **Des achats au service du développement vertueux du territoire**

Objectif 1 : Développer l'insertion professionnelle

Objectif 2 : Favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés



Objectif 1 : Réduire et valoriser les déchets

Objectif 2 : Réduire les émissions de GES* et les consommations d'énergie



Objectif 1 : Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion

Objectif 2 : Faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique



Afin de répondre à ces objectifs, le schéma intègre différentes actions mesurables au travers d'indicateurs de suivi. Certaines sont propres à l'axe, d'autres sont transversales.

**Gaz à effet de serre*

PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU SPASER

INDICATEURS & ACTIONS PAR OBJECTIFS



AXE 1 SOCIAL Des achats inclusifs

OBJECTIF N°1

► Développer l'insertion professionnelle

Le développement de l'insertion professionnelle vise à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Dans un souci de soutenir le développement d'une économie plus solidaire, le Siredom souhaite continuer à agir en faveur de l'accès et du retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Pour cela, le Siredom entend développer l'insertion professionnelle, notamment autour de ses principales activités faisant l'objet de prestations de service (collecte et traitement des déchets) et de travaux, qui se prêtent tout particulièrement à cette démarche, afin de concourir à l'intégration sociale sur des domaines d'avenir, valorisants, durables et non délocalisables. Ce faisant, le Siredom entend également contribuer à la création d'emplois pérennes. Le public cible visé par cet objectif est celui des travailleurs handicapés ou défavorisés (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RSA, des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, etc...).

Plus précisément, le Siredom a décidé de développer l'insertion professionnelle dans ses contrats et marchés en faisant application des dispositions spécifiques du code de la commande publique lui permettant d'inclure dans ses contrats et marchés une clause ou un critère relatif à l'insertion profession-

nelle. Outre l'intégration de dispositions relatives à l'insertion professionnelle dans ses contrats et marchés, le Siredom souhaite jeter un jour nouveau sur le suivi de l'insertion professionnelle, et notamment du nombre d'heures d'insertion réalisées dans le cadre de ses contrats et marchés (hors DSP où le suivi est davantage poussé), ainsi que du nombre de personnes ayant obtenu un emploi pérenne suite à la réalisation de ces heures d'insertion.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce premier objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de marchés et contrats ayant une clause ou un critère relatif à l'insertion professionnelle (exprimé en %).

- ◊ Cible : 25% des marchés et contrats en cours
- ◊ Échéance : 2025, puis chaque année

2 - Nombre d'heures d'insertion.

- ◊ Cible : 15 000h minimum (cible à atteindre 30 000h)
- ◊ Échéance : 2025, puis chaque année

3 - Nombre de personnes ayant obtenu un emploi pérenne suite à réalisation d'heures d'insertion liées à un contrat.

- ◊ Cible : à déterminer après mise en place du dispositif de suivi
- ◊ Échéance : 2026, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour développer l'insertion professionnelle dans les contrats et marchés du Siredom, ainsi que son suivi, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont présentées ci-dessous. Ce sont prioritairement les familles d'achats Travaux et Collecte et Traitement qui sont concernées par la mise en œuvre de ces actions.

ACTION N°1 : Échanger avec des institutions et fédérations (fédération des entreprises d'insertion, entreprises adaptées, CRESS, associations, recyclerie, ...)

A travers cette action, le Siredom s'engage à participer, dès 2024 et au moins une fois par an, à des

forums rassemblant institutions et diverses fédérations en lien avec l'insertion professionnelle ; voire dans un second temps à être à l'initiative de l'organisation de forums.

ACTION N°2 : Développer un partenariat avec une facilitatrice ou un facilitateur pour faciliter l'intégration de l'insertion professionnelle dans les marchés

Cette action doit permettre, courant 2025, de construire un partenariat avec une facilitatrice ou un facilitateur afin de faciliter l'intégration de l'insertion professionnelle dans les marchés

ACTION N°3 : Développer des clauses et critères "type" relatifs à l'insertion professionnelle

Cette action doit permettre, dès début 2025, la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, ainsi que la détermination de critères types relatifs à l'insertion professionnelle, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans les contrats et marchés du Siredom.



OBJECTIF N°2

► Favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés

La dimension sociale d'un achat ne se limite pas à l'insertion professionnelle. Elle est bien plus large. En effet, une considération sociale est définie comme la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat qui doit s'entendre au sens large.

Ainsi, outre l'insertion des publics éloignés de l'emploi ou de personnes en situation de handicap (item obligatoire à prendre en compte dans le cadre du SPASER), la dimension sociale d'un achat peut notamment concerner la lutte contre les discriminations, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme en particulier), l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la performance dans la protection et la formation des salariés. C'est principalement sur ce dernier enjeu que le Siredom a décidé de concentrer ses efforts.

Le Siredom souhaite effectivement prendre en compte la dimension sociale dans l'acte d'achat en mettant l'accent sur la protection et la formation des salariés en lien avec la prestation commandée. Le Siredom entend ainsi mettre en avant la protection et la formation des salariés amenés à réaliser certaines prestations pouvant être « à risque » en raison de la nature des activités, afin de prévenir efficacement les accidents de travail et les maladies professionnelles. Plus précisément, le Siredom a décidé de favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés en faisant application des dispositions spécifiques du code de la commande publique lui permettant d'inclure dans ses marchés publics des dispositions relatives à ces enjeux.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce second objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de marchés et contrats intégrant une disposition relative à la protection des salariés (exprimé en %).

◇ Cible : 10% des marchés et contrats

◇ Échéance : 2024, puis chaque année

2 - Nombre de marchés intégrant une disposition relative à la formation des salariés (exprimé en %).

- ◊Cible : 10% des marchés et contrats
- ◊Échéance : 2026, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont les suivantes :

ACTION N°1 : Intégrer des critères valorisant les entreprises ayant mis en place une politique de formation interne à destination de leurs salariés (et exiger dans les pièces du marché les plans de formation et/ou les certifications professionnelles)

Cette action doit permettre la détermination de critères types valorisant les entreprises ayant mis en place une politique de formation interne à destination de leurs salariés, afin que ces critères puissent par la suite être facilement intégrés dans les contrats et marchés du Siredom. L'objectif est qu'à partir de l'année 2026, puis chaque année, au moins 10% des contrats et marchés du Siredom intègrent un critère de ce type (5% dès 2025). A noter que pour les marchés de travaux et de collecte et traitement, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT sont à prendre en compte pour le calcul de cette cible ; et que pour les marchés des services support, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT.

ACTION N°2 : Intégrer des critères valorisant les entreprises ayant mis en place des actions en faveur du reclassement professionnel et/ou de la gestion de carrière

Cette action doit permettre la détermination de critères types valorisant les entreprises ayant mis en place des actions en faveur du reclassement professionnel et/ou de la gestion de carrière, afin que ces critères puissent par la suite être facilement intégrés dans les contrats et marchés du Siredom. L'objectif est qu'à partir de l'année 2026, puis chaque année, au moins 10% des contrats et marchés du Siredom intègrent un cri-

tère de ce type (5% dès 2025). A noter que pour les marchés de travaux et de collecte et traitement, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT sont à prendre en compte pour le calcul de cette cible ; et que pour les marchés des services support, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT.

ACTION N°3 : Intégrer des clauses/critères relatives à la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels (formation SST, gestes et postures, utilisation produits dangereux, risques sanitaires, prévention troubles musculosquelettiques, ...)

Cette action doit permettre la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, ainsi que la détermination de critères types relatifs à la mise en place d'actions de prévention des risques professionnels, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans les marchés et contrats du Siredom. L'objectif est qu'à partir de l'année 2024, puis chaque année, au moins 10% des marchés et contrats du Siredom intègrent une disposition de ce type. A noter que pour les marchés de travaux et de collecte et traitement, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT sont à prendre en compte pour le calcul de cette cible ; et que pour les marchés des services support, seuls les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT.



AXE 2

ENVIRONNEMENT

Des achats écologiquement responsables

OBJECTIF N°1

► Réduire et valoriser les déchets

Au regard des dispositions du code de la commande publique, le SPASER doit contribuer à la promotion d'une économie circulaire.

Etant chargé de la collecte et du traitement des déchets, son activité fait du Siredom un acteur majeur de l'économie circulaire, avec notamment comme objectif principal de renforcer ses actions en matière de prévention des déchets pour en limiter la production et réduire son impact environnemental.

Le Siredom souhaite faire preuve d'exemplarité, notamment à travers les biens qu'il achète, et d'exigence envers ses prestataires, pour que la réduction et la valorisation des déchets soient pleinement intégrées et valorisées.

Les objectifs que se fixe le Siredom sont étroitement liés et inspirés de la réglementation, et notamment de :

- **La Loi REEN (Réduire l'Empreinte Environnementale du Numérique)**, qui oblige les acheteurs de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements à acheter des produits numériques en prenant en compte l'indice de réparabilité (à compter du 1^{er} janvier 2023) ou de durabilité (à compter du 1^{er} janvier 2026).

FOCUS

► **Indice de réparabilité** : obligatoire pour un certain nombre de produits depuis le 1^{er} janvier 2021, l'indice de réparabilité consiste en une note sur 10 évaluant la facilité de réparer un produit en cas d'un dysfonctionnement survenu en dehors de la période de garantie légale.

Afin de déterminer l'indice de réparabilité d'un produit, plusieurs critères sont pris en compte :

- ✓ la durée de disponibilité de la documentation technique,
- ✓ la facilité de démontage et les outils nécessaires pour y parvenir,
- ✓ la durée de disponibilité des pièces détachées,
- ✓ le prix des pièces détachées rapporté au prix du produit neuf.

► **Indice de durabilité** : cet indice vient compléter l'indice de réparabilité

par l'ajout de nouveaux critères : ✓ la robustesse des produits ; ✓ la fiabilité des produits

- **La loi AGECE (Anti-Gaspillage et Economie Circulaire)**, qui oblige depuis 2021 les acheteurs de l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements à ce que les biens qu'ils acquièrent annuellement (exemples : téléphones, ordinateurs, fournitures de bureaux, véhicules, articles de papeterie, mobilier de bureau, etc.) soient issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans certaines proportions (selon un pourcentage défini en fonction des produits ou catégories de produits).

Plus précisément, le Siredom a décidé de renforcer ses actions en matière de réduction et de valorisation des déchets en veillant d'une part à ce que les biens qu'il achète prennent en compte les enjeux de réparabilité et de durabilité, ainsi que de réemploi, de réutilisation et d'intégration de matières recyclées ; d'autre part à ce que les marchés et contrats qu'il passe intègrent des dispositions relatives à la réduction et à la valorisation des déchets.

POUR RAPPEL

✓ **Réemploi** : opération qui permet à des biens, qui ne sont pas des déchets, d'être utilisés à nouveau. Sans qu'il n'y ait de modification de leur usage initial.

✓ **Réutilisation** : opération qui permet à un déchet d'être utilisé à nouveau en détournant éventuellement son usage initial.

✓ **Matières recyclées** : opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce premier objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de produits numériques achetés prenant en compte l'indice de réparabilité/ durabilité (pour les produits étant soumis à l'indice).

- ◊Cible : 100%
- ◊Échéance : 2024, puis chaque année

2 - Nombre de produits achetés prenant en compte la réparabilité/ durabilité (pour les autres produits, c'est-à-dire ceux non soumis à l'indice).

- ◊Cible : 50%
- ◊Échéance : 2026, puis chaque année

3 - Nombre de biens achetés issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

- ◊Cible : 50%
- ◊Échéance : 2026, puis chaque année

4 - Nombre de marchés et contrats intégrant une disposition liée à la réduction des déchets.

- ◊Cible : 100%
- ◊Échéance : 2025, puis chaque année

5 - Nombre de marchés et contrats intégrant une disposition liée à la valorisation des déchets.

- ◊Cible : 50%
- ◊Échéance : 2025, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour réduire et valoriser davantage les déchets, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont les suivantes :

ACTION N°1 : Acheter des produits numériques prenant en compte l'indice de réparabilité/durabilité (pour les produits y étant soumis)

Cette action, tournée vers les services support du Siredom et liée à la réglementation (loi REEN) , doit permettre que 100% des produits numériques achetés par le Siredom prennent en compte l'indice dès 2024 puis chaque année, mais également que le niveau moyen de l'indice des produits numériques achetés soit supérieur à 6/10 dès 2025 puis chaque

année.

Cette action doit donc permettre la rédaction d'un clausier avec des dispositions types relatives à l'indice de réparabilité / durabilité afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans les marchés et contrats des services support du Siredom concernés par l'achat de produits numériques.

ACTION N°2 : Inclure dans les contrats et marchés de fournitures des dispositions relatives au réemploi, à la réutilisation, à l'intégration de matières recyclées (respect loi AGECE)

Cette action, tournée vers les services support du Siredom et liée à la réglementation (loi AGECE) , doit permettre que 100% des contrats et marchés de fournitures (dont les produits entrent dans le cadre de la loi AGECE) intègrent des dispositions relatives au réemploi, à la réutilisation, à l'intégration de matières recyclées, dès 2024 puis chaque année.

Cette action s'appuie également sur la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, ainsi que la détermination de critères types relatifs au réemploi, à la réutilisation, à l'intégration de matières recyclées, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans les marchés et contrats des services support du Siredom.

ACTION N°3 : Intégrer des clauses/critères relatifs à la valorisation des déchets dans le cadre de leur traitement

Cette action doit permettre que 100% des marchés de traitement du Siredom intègrent, dès 2024 puis chaque année, des dispositions relatives à la valorisation des déchets dans le cadre de leur traitement. Cette action nécessite la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, ainsi que la détermination de critères types relatifs à la valorisation des déchets dans le cadre de leur traitement, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans les marchés de traitement du Siredom.

ACTION N°4 : Intégrer des clauses/critères relatifs à la réduction des déchets produits dans le cadre de la réalisation des prestations

Cette action doit permettre que 100% des marchés du Siredom intègrent, dès 2025 puis chaque année, des dispositions relatives à la réduction des déchets produits dans le cadre de la réalisation des prestations. Concernant les marchés de prestations intellectuelles, cet enjeu de réduction des déchets est lié aux problématiques du numérique.

Cette action doit donc permettre la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, ainsi que la dé-

termination de critères types relatifs à la réduction des déchets produits dans le cadre de la réalisation des prestations, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans tous les marchés du Siredom.

ACTION N°5 : Appliquer le principe du bonus-malus relatif à la valorisation des déchets dans les marchés (sur les marchés spécifiques)

Cette action, tournée vers les marchés de traitement du Siredom, doit être menée à titre d'expérimentation, afin de rendre les prestataires plus performants. Cette action doit donc permettre la rédaction d'une clause type relative au principe du bonus-malus, afin que cette disposition puisse par la suite être facilement intégrées dans certains marchés de traitement du Siredom.

En outre, les autres actions mises en œuvre afin de satisfaire à cet objectif sont les suivantes :

ACTION N°6 : Acheter des produits prenant en compte les aspects de réparabilité / durabilité, pour les produits non soumis à l'indice

ACTION N°7 : Inclure dans les autres marchés des dispositions relatives au réemploi, à la réutilisation, à l'intégration de matières recyclées (hors loi AGECE)



OBJECTIF N°2

► Réduire les émissions de GES et les consommations d'énergies

La dimension environnementale d'un achat ne se limite pas à l'économie circulaire. Elle est bien plus large. En effet, une considération environnementale est définie comme la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat qui doit s'entendre au sens large.

Ainsi, outre la promotion de l'économie circulaire (item obligatoire à prendre en compte dans le cadre du SPASER), la dimension environnementale d'un achat peut notamment concerner la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique, les performances en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre la déforestation, les pollutions, le gaspillage alimentaire et énergétique, le développement des énergies renouvelables, mais également la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie. C'est principalement sur ce dernier enjeu que le Siredom a décidé de concentrer ses efforts.

Le Siredom souhaite effectivement prendre en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat en mettant l'accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie.

Les objectifs que souhaite se fixer le Siredom sont étroitement liés et inspirés de la réglementation, et notamment de :

• La Loi Climat et Résilience, qui oblige les acheteurs publics à :

- ✓ Utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique, d'ici janvier 2030.
- ✓ Verdir leur parc automobile si celui-ci compte plus de 20 véhicules lors de l'acquisition ou du renouvellement annuel du parc. Les véhicules à faibles ou très faibles émissions doivent représenter un certain pourcentage de la flotte globale.

- La Loi industrie verte, qui permet aux acheteurs publics d'exclure de la commande publique des opérateurs ne satisfaisant pas à leurs obligations en matière de publication d'un bilan d'émissions de GES (BEGES) et d'un plan de transition.

- La Loi RE2020 (loi ELAN) : Réglementation (pour tous les permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2022) sur les bâtiments neufs pour diminuer l'impact carbone des bâtiments (ACV : Analyse du Cycle de Vie), poursuivre l'amélioration de leur performance énergétique (isolation) et en garantir l'adaptation aux conditions climatiques futures (ex. étés caniculaires).

POUR RAPPEL

►Loi Climat et Résilience : Les véhicules à faibles ou très faibles émissions devront représenter un certain pourcentage de la flotte globale :
✓ 30 % de véhicules à faibles émissions jusqu'au 31 décembre 2024,
40 % du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 et 70 % à compter du 1^{er} janvier 2030 ;
✓ 37,4 % de véhicules à très faibles émissions du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 et 40 % à compter du 1^{er} janvier 2030.

Plus précisément, le Siredom a décidé de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie en intégrant de manière systématique ces enjeux au moment de la définition du besoin, mais également en agissant sur la réduction des impacts liés aux véhicules (aussi bien concernant ses propres véhicules que ceux affectés aux prestations) et aux projets de construction/réhabilitation.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce second objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de consultations intégrant la question de la réduction de l'impact carbone et/ou économes en énergie au moment de la définition du besoin (%).

- ◊Cible : 100%
- ◊Échéance : 2025, puis chaque année

2 - % de véhicules électriques ou hybrides, alternatifs (renouvellement achat ou location).

- ◊Cible : Loi Climat et Résilience
- ◊Échéance : 2024, puis chaque année

3 - % de véhicules électriques ou hybrides, alternatifs pour les véhicules affectés aux prestations.

- ◊Cible intermédiaire : 10% ; Cible finale : 30%
- ◊Échéance intermédiaire : 2025 ; Echéance finale : 2026, puis chaque année

4 - Nombre de projets de construction ou de réhabilitation ayant fait l'objet d'une ACV (Analyse du Cycle de Vie) (RE 2020 pour les ouvrages y étant soumis ou équivalent pour les ouvrages n'y étant pas soumis).

- ◊Cible : 100% (pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 100 000€ HT).
- ◊Échéance : 2026, puis chaque année

5 - Nombre de chantiers (construction/réhabilitation) intégrant l'utilisation de matériaux bio-sourcés et/ou bas-carbone).

- ◊Cible : 25%
- ◊Échéance : 2025, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont les suivantes :

ACTION N°1 : Considérer systématiquement la question de la réduction de l'impact carbone et/ou économes en énergie au moment de la définition du besoin

Cette action doit permettre la mise en place de temps de sensibilisation par le service Marchés Publics, au moins 1 fois en 2024 puis 2 fois par an à partir de 2025, auprès des services acheteurs du SIREOM, afin que les questions de réduction de l'impact carbone et/ou économes en énergie soient systématiquement considérées au moment de la définition du besoin.

Cette action doit conduire les acheteurs à équilibrer de manière systématique la satisfaction de leurs besoins avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

ACTION N°2 : Acheter ou louer des véhicules à faibles ou très faibles émissions pour la flotte automobile du SIREDOM (loi Climat et Résilience)

Cette action, tournée vers les services support du Siredom, doit permettre que la flotte automobile du SIREDOM respecte les objectifs de la loi Climat et Résilience relatifs au pourcentage de véhicules à faibles ou à très faibles émissions dès 2024.

Cette action doit permettre, en cas de besoin d'achat / location de véhicules pour la flotte automobile du SIREDOM, de mener des réflexions sur le pourcentage de la flotte globale du SIREDOM composé de véhicules à faibles ou très faibles émissions, afin de déterminer le type de véhicules à acheter/louer pour respecter les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

ACTION N°3 : Intégrer des clauses relatives au recours à l'écomobilité pour l'exécution des prestations (formation des salariés à l'écoconduite, recours à des véhicules en autopartage, recours aux transports en commun, ...)

Cette action doit permettre la rédaction d'un clausier avec des dispositions types, relatives au recours à l'écomobilité pour l'exécution des prestations, afin que ces dispositions puissent par la suite être facilement intégrées dans tous les marchés du Siredom.

Cette action vise l'objectif de 50% des marchés du Siredom intégrant une clause relative à l'écomobilité en 2025, puis 100% en 2026 et les années suivantes. L'ensemble des propositions des prestataires relatives à l'écomobilité (formation des salariés à l'écoconduite, recours à des véhicules en autopartage, recours aux transports en commun, ...) devront être considérées.

ACTION N°4 : Exiger, pour tous les projets de construction ou de réhabilitation, la production d'une ACV (RE 2020 pour les ouvrages y étant soumis ou équivalent pour les ouvrages n'y étant pas soumis)

Cette action, tournée vers les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre du Siredom, doit permettre la rédaction d'une clause type relative à la production d'une Analyse du Cycle de Vie (RE 2020 pour les ouvrages y étant soumis ou équivalent pour les ouvrages n'y étant pas soumis), afin que cette disposition puisse par la suite être facilement intégrée dans les marchés concernés du Siredom.

Cette action doit permettre que 100% des marchés de travaux du Siredom, dont le montant est supérieur à 100 000€ HT, exigent la production du ACV ou d'un équivalent dès 2026 puis chaque année.

ACTION N°5 : Inclure dans les marchés le motif d'exclusion des entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) (concerne les entreprises > 500 salariés)

Cette action doit permettre la rédaction d'une clause type sur le motif d'exclusion des entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), afin que cette disposition puisse par la suite être faci-

lement intégrée dans tous les marchés concernés du Siredom. Cette action est liée à la Loi industrie verte, qui permet effectivement aux acheteurs publics d'exclure de la commande publique des opérateurs ne satisfaisant pas à leurs obligations en matière de publication d'un bilan d'émissions de GES (BEGES) et d'un plan de transition.

En outre, les autres actions mises en œuvre afin de satisfaire à cet objectif sont les suivantes :

ACTION N°6 : Intégrer des critères valorisant les entreprises ayant recours aux véhicules et/ou engins électriques, hybrides ou alternatifs pour l'exécution des prestations

ACTION N°7 : Intégrer des clauses/critères relatifs à l'utilisation de matériaux bio-sourcés et/ou bas-carbone pour les projets de construction ou de réhabilitation. Cette action s'inscrit dans le respect de la loi Climat et Résilience qui oblige les acheteurs publics à utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25% des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique, d'ici janvier 2030.



AXE 3 ÉCONOMIE

Des achats au service
du développement
vertueux du territoire

OBJECTIF N°1

► Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle à la commande publique.

Au regard de l'article L2111-3 du code de la commande publique, le SPASER doit intégrer des dispositions relatives aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Siredom adopté en 2019 prévoyait déjà, à travers son objectif « Promotion de la commande publique responsable au sein du Siredom » de réserver certaines consultations à des ESAT, à des associations ou entreprises d'insertion, ainsi que de mettre en place deux chantiers d'insertion destinés à des publics adultes en réinsertion professionnelle.

Le code de la commande publique permet effectivement aux acheteurs publics de réserver certains marchés à :

- Des entreprises du secteur adapté et des établissements d'aide par le travail
- Des structures d'insertion par l'activité économique
- Des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Le Siredom entend à ce jour aller encore plus loin en faveur de l'accès à la commande publique en créant les conditions permettant un meilleur accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle via les dispositifs de la commande publique et la mise en place de nouvelles pratiques.

Plus précisément, le Siredom a décidé de favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle à la commande publique en se fixant un pourcentage minimum de marchés et contrats du Siredom devant être attribués à des ESUS, structures d'insertion professionnelle ou structures du secteur adapté, ainsi qu'un certain pourcentage du montant des dépenses consacrées aux achats devant être attribué à ces structures.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce premier objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de marchés et contrats attribués à des ESUS, structures d'insertion professionnelle ou structures du secteur adapté (exprimé en %).

◊ Cible : 10%

◊ Échéance : 2026, puis chaque année

2 - Montant de dépenses € HT pour les ESUS, les structures d'insertion professionnelle ou les structures du secteur adapté (exprimé en %).

◊ Cible : 10% du montant des dépenses annuelles

◊ Échéance : 2026, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont les suivantes :

ACTION N°1 : Contractualiser avec des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle pour des contrats du SIREDOM

Cette action doit permettre au Siredom de passer des contrats pour les services support en « gré à gré » avec des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle, pour des besoins de fournitures ou de services dont les montants sont inférieurs à 40 000 € HT.

Le code de la commande publique autorise effectivement les acheteurs publics à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT. L'acheteur doit toutefois veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Cette action doit permettre au Siredom d'avoir 2 contrats passés via cette pratique en cours d'exécution courant 2025, puis 4 en 2027.

ACTION N°2 : Réserver des marchés aux structures de l'ESS, adapté et/ou d'insertion professionnelle

Cette action, tournée vers les services support du Siredom, doit permettre qu'au moins un marché par an en cours d'exécution soit un marché réservé aux structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle.

Cette pratique est permise par le code de la commande publique qui offre la possibilité aux acheteurs publics de réserver certains marchés à :

- **Des entreprises du secteur adapté et des établissements d'aide par le travail**
- **Des structures d'insertion par l'activité économique**
- **Des entreprises de l'économie sociale et solidaire**

ACTION N°3 : Recenser les marchés et contrats attribués aux structures de l'ESS, adaptée et/ou d'insertion professionnelle (y compris en cours d'exécution)

Cette action doit permettre, courant 2025, de

mettre en place un tableau de suivi recensant les marchés et contrats attribués aux structures de l'ESS, adaptée et/ou d'insertion professionnelle (yc en cours d'exécution), afin de dresser le bilan et de pouvoir mesurer l'atteinte des objectifs relatifs à cet enjeu.



OBJECTIF N°2

► Faciliter l'accès des acteurs économiques du territoire, à la commande publique

Au travers de différentes démarches, et notamment de ses achats, le Siredom peut participer activement au développement de son territoire. Ainsi, le Siredom souhaite mettre la commande publique au service du développement économique vertueux du territoire en facilitant l'accessibilité à ses marchés publics.

Faciliter l'accès des PME aux marchés publics est un enjeu du Siredom dans sa politique d'achat. L'adoption du SPASER est effectivement l'occasion de mettre en œuvre de nouvelles actions en ce sens, en contribuant également au maintien et à la création d'emplois sur le territoire. En parallèle de ces nouvelles actions, le Siredom apportera une vigilance toute particulière au délai de paiement de ses fournisseurs. Le code de la commande publique oblige effectivement l'acheteur public à payer son co-contractant dans un délai de 30 jours maximum. Le Siredom s'engage à poursuivre le respect des délais de paiement, voire à les minimiser dès que possible, afin de ne pas fragiliser ses fournisseurs et accroître leur risque de défaillance.

Pour aller plus loin, le Siredom a décidé dans le cadre de cet objectif de faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique en se fixant un pourcentage minimum de marchés et contrats devant être attribués à des PME dans l'Essonne et hors Essonne, ainsi qu'un certain pourcentage du montant des dépenses consacrées aux achats devant être attribué à ces PME.

INDICATEURS DE SUIVI DE CET OBJECTIF

L'atteinte de ce deuxième objectif sera suivie au regard des indicateurs suivants :

1 - Nombre de marchés et contrats attribués à des PME dans l'Essonne / hors Essonne (exprimé en %).

◊ Cible : 60%

◊ Échéance : 2025, puis chaque année

2 - Montant de dépenses € HT pour les PME dans l'Essonne / hors Essonne (exprimé en € HT).

◊ Cible : 20 millions d'€ HT PME Essonne

◊ Échéance : 2026, puis chaque année

ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Pour favoriser faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique, les actions spécifiques à cet objectif et mises en œuvre sont les suivantes :

ACTION N°1 : Mettre en place des mesures de simplification administrative pour faciliter la réponse des TPE/PME du territoire aux marchés

Cette action s'appuie sur la prise en compte du niveau de structuration des entreprises, afin de faciliter leurs réponses aux marchés et contrats du Siredom. Cette action doit permettre de créer dès 2024 des cadres de candidature et de réponse technique types, de revoir et de réduire le nombre de documents administratifs exigés au règlement de la consultation, etc... afin de faciliter la réponse des TPE/PME du territoire aux marchés du Siredom.

ACTION N°2 : Identifier les TPE/PME susceptibles d'être intéressées par des contrats du SIREDOM

Cette action doit permettre, courant 2025, la création d'un répertoire permettant de référencer les TPE/PME susceptibles d'être intéressées par des contrats du SIREDOM. Cette action concerne uniquement les contrats de fournitures et services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et les contrats de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT.

PRÉSENTATION DES ACTIONS TRANSVERSALES DU SPASER



ACTION N° 1 : PARTAGER LA PROGRAMMATION DES ACHATS

Cette action est commune à un objectif de l'axe SOCIAL et aux deux objectifs de l'axe ECONOMIE, qui sont :

- Développer l'insertion professionnelle (SOCIAL)
- Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle (ECONOMIE)
- Faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique (ECONOMIE)

Cette action doit permettre la diffusion aux partenaires du Siredom, au moins 1 fois en 2024 puis 3 fois par an à partir des années suivantes, de la programmation des marchés :

- permettant l'introduction de clauses/critères d'insertion professionnelles aux partenaires ;
- permettant le recours aux structures de l'ESS, adapté et/ou d'insertion professionnelle auprès de ces dernières ;
- auprès des réseaux du territoire (CPME, CCI, CMA, FFB Essonne, etc.).

La programmation des marchés sera également partagée sur le site internet du Siredom. Cette action commune vise à rendre les marchés et contrats du Siredom attractifs.

ACTION N° 2 : METTRE EN PLACE UN OUTIL POUR SUIVRE ET CONTRÔLER EN CONTINU L'APPLICATION DES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES TITULAIRES

Cette action est commune aux objectifs des axes SOCIAL et ENVIRONNEMENT, qui sont :

- Développer l'insertion professionnelle (SOCIAL)
- Favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés (SOCIAL)
- Réduire et valoriser les déchets (ENVIRONNEMENT)
- Réduire les émissions de GES et les consommations d'énergie (ENVIRONNEMENT)

Cette action doit permettre, dès début 2025, la création d'un tableau de suivi permettant de suivre et de contrôler en continu l'application des engagements des entreprises titulaires des contrats et marchés du Siredom, à travers l'organi-

sation de réunions d'information entre le service Marchés Publics et les acheteurs du Siredom.

La mise en place de cet outil permettra de suivre et contrôler en continu l'application des engagements des entreprises titulaires :

- en matière d'insertion ;
- en matière de protection et de formation des salariés (audit sur chantier / lors des collectes... pour vérifier le port d'EPI, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la conformité réglementaire du matériel utilisé, bilan annuel de l'accidentologie, ...) ;
- en matière de réduction et de valorisation des déchets ;
- en matière de réduction de l'impact carbone et/ou économe en énergie.



ACTION N° 3 : PRÉVOIR DES PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES TITULAIRES

Cette action est commune aux objectifs des axes SOCIAL et ENVIRONNEMENT, qui sont :

- Développer l'insertion professionnelle (SOCIAL)
- Favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés (SOCIAL)
- Réduire et valoriser les déchets (ENVIRONNEMENT)
- Réduire les émissions de GES et les consommations d'énergie (ENVIRONNEMENT)

Cette action, étroitement liée à la précédente, doit permettre dès début 2025 la rédaction d'un clausier relatif aux pénalités en cas de non-respect des engagements des entreprises titulaires :

- en matière d'insertion ;
- en matière de protection et de formation des salariés ;
- en matière de réduction et de valorisation des déchets ;
- en matière de réduction de l'impact carbone et/ou économe en énergie.

L'objectif est qu'à partir de 2025 puis chaque année, tous les marchés concernés du Siredom comportent des pénalités relatives au non-respect des engagements des titulaires dans le domaine social et environnemental.

ACTION N° 4 : RÉALISER UN BILAN ANNUEL QUALITATIF ET QUANTITATIF

Cette action est commune aux deux objectifs de l'axe SOCIAL, qui sont :

- Développer l'insertion professionnelle
- Favoriser la performance dans la protection et la formation des salariés

Cette action doit permettre la réalisation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif sur :

- la mise en œuvre de l'insertion (ex : mise en place d'un dispositif de suivi des personnes en insertion, calcul du nombre de personnes en insertion sorties en CDI ou en emplois/ formations de plus de six mois, ...)
- les risques professionnels, afin d'évaluer de manière approfondie les risques auxquels sont

exposés les salariés et d'identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires, dans une logique d'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail.

ACTION N° 5 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DU TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

Cette action est commune aux objectifs de l'axe ECONOMIE, qui sont :

- Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle
- Faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique

Cette action doit permettre, suite à l'organisation de réunions d'information entre le service Marchés Publics et les services support, que soit systématiquement réalisées des opérations de sourcing en cas de nouveaux besoins de manière à pouvoir identifier :

- les structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle pouvant répondre aux marchés et contrats du Siredom, ainsi qu'à identifier leurs capacités à réaliser la prestation ;
- les PME du territoire pouvant répondre aux marchés et contrats du Siredom, ainsi qu'à identifier leurs capacités à réaliser la prestation.

Cette action doit permettre une prise de contact, dès 2025 puis de manière régulière chaque année, avec les structures concernées.

ACTION N° 6 : PARTICIPER À DES ÉVÈNEMENTS.

Cette action est commune aux deux objectifs de l'axe ECONOMIE, qui sont :

- Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle
- Faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique

A travers cette action, le Siredom s'engage à participer au moins une fois en 2024 puis 2 fois par an à partir de 2025 à des événements (ateliers thématiques, rencontres, sensibilisation aux marchés publics, ...), rassemblant :

- des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle du territoire ;
- des acteurs du territoire (CPME, CCI, CMA, FFB Essonne, ...).

L'objectif pour le Siredom est d'améliorer la connaissance de ces structures et de ces acteurs, et de faire connaître ses besoins.

ACTION N° 7 : TRAVAILLER L'ALLOTISSEMENT TECHNIQUE ET/OU GÉOGRAPHIQUE

Cette action est commune aux objectifs de l'axe ECONOMIE, qui sont :

- Favoriser l'accès des structures de l'ESS, adaptées et/ou d'insertion professionnelle
- Faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique

Cette action qui doit permettre la mise en place, dès 2024, d'actions de sensibilisation du service Marchés Publics auprès des acheteurs du Siredom afin que le sujet de l'allotissement soit maîtrisé par tous et d'en faire un outil en mesure de faciliter l'accès des acteurs économiques, dont du territoire, à la commande publique, vise à :

- Travailler l'allotissement technique et/ou géographique pour faciliter l'accès des structures de l'ESS, adapté et/ou d'insertion professionnelle aux marchés (validé par sourcing)
- Travailler l'allotissement technique et/ou géographique (validé par le sourcing) et limiter le nombre de lot auxquels une seule et même entreprise est autorisée à remettre une offre pour faciliter l'accès de tous les acteurs économiques (TPE, PME..) aux marchés du SIREDOM. Le code de la commande publique oblige effectivement

l'acheteur public à passer ses marchés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Cette mesure est destinée à susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.



